

**RÉPUBLIQUE FRANCAISE**  
**DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE**

**COMMUNE DE DOMANCY**

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**SÉANCE DU 20 SEPTEMBRE 2022**

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal	: 19
Nombre de membres élus	: 19
Nombre de membres qui ont pris part à la délibération ou représentés	: 14
Date de convocation	: 13 septembre 2022
Date d'affichage de la convocation	: 13 septembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt du mois de de septembre à dix-huit heures, le conseil municipal de la Commune dûment convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du conseil municipal en mairie de Domancy, sous la présidence de Monsieur Serge REVENAZ, Maire de Domancy.

**ÉTAIENT PRÉSENTS LES CONSEILLERS MUNICIPAUX SUIVANTS :**

Mesdames et Messieurs Serge REVENAZ, Fabienne PEDERIVA, Michel MEDICI, Marie-Paule MOULIN, Philippe LUX, Pascale DEDIEU, Jean-Paul MUGNIER, Ivane BUISSON, Philippe PERNAT, Steve CHALLAMEL, Florent MARQUET et Richard MELENDEZ.

**ABSENTS EXCUSÉS :** Mesdames et Messieurs Christian CHALLAMEL, Sabine SOCQUET-CLERC, Christine BIBOLLET, Pascale DESCHODT, Natacha JACQUEMET, Caroline SEIGNEUR et Alain LIONS.

**POUVOIRS :**

- Madame Sabine SOCQUET-CLERC a donné pouvoir à Monsieur Serge REVENAZ
- Monsieur Christian CHALLAMEL a donné pouvoir à Monsieur Steve CHALLAMEL

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE :** Monsieur Steve CHALLAMEL a été désigné comme secrétaire de séance.

**Délibération n° : DEL 2022 069**

**OBJET :** Adhésion à la convention de mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire placé auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie

**Rapporteur :** Monsieur Le Maire

**Vu** le code de justice administrative, et notamment ses articles L213-1 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022

**Vu** la délibération n°2022-03-34 du conseil d'administration du CDG74 du 07 juillet 2022 approuvant le modèle de convention de mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire et le tarif de cette prestation ;

Le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 introduit une section dans le Code de justice administrative afin que les recours formés contre les décisions individuelles défavorables listées dans ce même décret soient précédés d'une tentative de médiation.

La médiation préalable obligatoire vise à parvenir à une solution amiable entre les parties, les employeurs et les agents, grâce à l'intervention d'un tiers neutre. C'est un mode de résolution de litiges plus rapide et moins onéreux qu'une procédure contentieuse.

Cette médiation est assurée par le Centre de Gestion de la Haute-Savoie en application de l'article 25-2 de la loi n° 84-53 dès lors qu'une convention a été signée avec celui-ci.

SC M

Ainsi, en qualité de tiers de confiance, les Centres de Gestion peuvent intervenir dans les litiges opposant des agents publics à leur employeur.

Le Centre de Gestion Centre de Gestion de la Haute-Savoie propose ainsi aux collectivités et établissements publics qui le souhaitent d'adhérer par voie de convention à la procédure de médiation préalable obligatoire. En cas d'adhésion, chaque collectivité pourra, en cas de besoin, bénéficier de cette mission.

Le rapporteur précise que le projet de convention a été transmis à l'ensemble des membres du Conseil municipal

**Le CONSEIL MUNICIPAL :**

- Après avoir entendu l'exposé ci-dessus et les discussions ouvertes sur le sujet,
- Après en avoir délibéré,
- À l'unanimité
- **DÉCIDE** d'adhérer au dispositif de médiation préalable obligatoire placé auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie
- **APPROUVE** à la convention de mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention correspondante ainsi que toutes pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de la convention

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

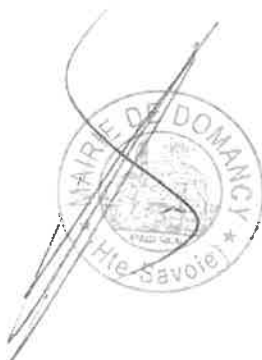
Au registre sont les signatures. Pour extrait certifié conforme.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

- Compte tenu de sa publication, en la forme habituelle, et au lieu accoutumé, le
- Et de sa télétransmission au représentant de l'Etat le

Le Maire,  
Serge REVENAZ

Le Secrétaire  
Steve CHALLAMEL



Mise en ligne le 27/09/2022

SC W1